

REGLES ET PROCEDURES POUR GARANTIR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES*

SOMMAIRE

1. NOTRE ENGAGEMENT

2. LA PREVENTION

- a. Au près des membres de la Communauté et au sein des nos activités et missions
- b. Au près des responsables et des personnes en mission avec des enfants et des adolescents
- c. Au près des responsables et des personnes en situation d'écoute et d'accompagnement
- d. Comportements et conduites à suivre

3. LA GESTION DE LA REVELATION D'UN ABUS

- a. Processus
- b. Mesures de protection

4. L'ATTENTION AUX VICTIMES

- a. L'écoute de la révélation
- b. L'accompagnement de la CPLA

5. LA COMMUNICATION

- a. Au près des autorités compétentes
- b. Au près du public

* Dans le cadre de la vie communautaire et des activités et missions dont la Communauté de l'Emmanuel a l'initiative et dont elle assume la responsabilité (service enfants dans les week-end communautaires, sessions, forum, retraites, foyers, lieux de vie...)

1. NOTRE ENGAGEMENT

« Comme une mère aimante, l'Eglise aime tous ses enfants, mais elle s'occupe et soigne avec une affection toute particulière ceux qui sont les plus petits et sans défense : il s'agit d'un devoir que le Christ lui-même confie à toute la communauté chrétienne dans son ensemble. Consciente de cela, l'Eglise surveille de façon vigilante la protection des enfants et des adultes vulnérables. »

Pape François 4 juin 2016

Lettre apostolique en forme de Motu Proprio « Comme une mère aimante »

Avec toute l'Eglise, la Communauté de l'Emmanuel s'est engagée avec détermination dans la protection des enfants et des jeunes, et des personnes vulnérables afin que l'Eglise soit "une maison sûre" pour ceux qui viennent s'y ressourcer.

En juin 2019, elle a mis en place une Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus (CPLA) dont l'existence sera inscrite dans ses statuts.

La CPLA a établi des Règles et Procédures. Elle s'engage à veiller à ce que celles-ci soient mises en pratique dans l'ensemble des activités et/ou missions de la Communauté. Elle s'engage également à faire auditer par un organisme indépendant, tous les 5 ans maximum, l'écart pouvant exister entre les Règles et procédures, et leur mise en œuvre.

Tout membre de la communauté peut solliciter la CPLA pour une demande de conseil ou pour une écoute concernant une présomption d'abus qui implique un membre de la Communauté (en tant que victime ou auteur présumé) ou qui s'est produit dans le cadre d'une activité ou mission de celle-ci.

La CPLA s'engage à répondre à toute personne qui la sollicite, à évaluer la situation qu'elle lui expose et en suivre sa résolution.

Dès l'instant où les instances judiciaires de l'état ou les instances canoniques de l'Eglise ne sont pas directement impliquées dans une situation, la CPLA s'oblige à écouter toutes les parties prenantes.

2. LA PREVENTION

a. AUPRES DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ET AU SEIN DE SES ACTIVITES ET MISSIONS

Une sensibilisation des membres de la communauté permet de les rendre partie prenante et de les mobiliser dans cette lutte commune contre les abus, aussi bien pour ce qui concerne la vie propre de la communauté que dans l'ensemble des missions portées par elle.

Les ministres ordonnés et séminaristes, ainsi que les consacrés pour le Royaume, reçoivent une formation *ad hoc* intégrée dans leur cursus d'études, et participent par ailleurs aux formations permanentes organisées par les diocèses et la communauté.

Dans le cadre des activités et missions de la communauté, cette prévention passe aussi par une information du plus grand nombre, l'animation de temps de sensibilisation, et la mise en place de lieux d'écoute lorsque cela est possible.

Pour rappel, sur tous les lieux de rassemblement accueillant du public, il est demandé d'afficher de façon visible les mails et numéros d'appel utiles en cas d'abus :

- 119 – Allo Enfance en danger
- 0 800 20 22 23 – Jeunes Violence Ecoute
- 0 800 05 12 34 – Enfance et Partage
- 116 006 France Victime ou par mail : victimes@france-victimes.fr

Si un service écoute est mis en place, il est également demandé d'afficher les articles de loi relatifs à l'obligation de signalement.

Par ailleurs, un lien concernant la prévention et la lutte contre les abus est accessible sur le site de la Communauté de l'Emmanuel.

b. AUPRES DES RESPONSABLES ET DES PERSONNES EN MISSION AVEC DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Une priorité est donnée à la sensibilisation des responsables et à la signature d'une charte par les animateurs, quelle que soit la durée de leur mission auprès des enfants et des adolescents (Cf. annexe 1).

La prévention collective doit passer par :

- L'obligation d'un travail en équipe
- La vigilance de tous à la détection des signaux d'alerte qui peuvent être envoyés par les enfants et les jeunes (Cf. Annexe 2).

Dans les lieux de rassemblement pour une activité de plusieurs jours ouverte au public, voici les règles prescrites **au moment de l'inscription à une mission auprès de mineurs** :

- **Présentation de l'extrait n°3 du casier judiciaire** par les personnes en responsabilité durant cette mission (responsables du service et responsables des tranches d'âge) : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
- **Présentation par les prêtres du *celebret* et d'une *lettre d'idonéité*** de l'année en cours préalablement demandée à la chancellerie de leur diocèse (cf. Annexe 3).

En cas d'impossibilité de fournir ces documents, un mail sera envoyé à l'évêque d'incardination pour lui demander de confirmer l'absence d'empêchement, sanction et enquête canonique ou procédure judiciaire en cours (Cf. Annexe 4).

- En cas de non-réponse du diocèse, le prêtre ne pourra pas être en mission auprès des enfants et des adolescents.
- En cas d'un avis défavorable du diocèse, le prêtre ne pourra pas être en mission auprès des enfants et des adolescents. Le responsable des prêtres, ou son délégué, se mettra en contact avec lui et son évêque de rattachement.

La procédure s'applique aux prêtres, quelle que soit leur nationalité.

c. AUPRES DES RESPONSABLES ET DES PERSONNES EN SITUATION D'ÉCOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Une vigilance est requise par les responsables dans le discernement du choix des personnes en service.

Pour les personnes en situation d'écoute et d'accompagnement, les responsables ont à charge de leur rappeler que la confidentialité des échanges se limite aux obligations de la loi qui s'imposent à tous en cas de révélation caractérisés par la loi de crime ou de délit présumé, en particulier sur mineur de moins de 15 ans.

Pour les personnes en situation d'écoute, les responsables doivent également leur transmettre les fiches de recommandations et bonnes pratiques établies par la CPLA et s'assurer qu'ils en ont bien pris connaissance (Cf. annexe 5 et 6).

d. COMPORTEMENTS ET CONDUITES A SUIVRE

Quelle que soit sa mission, toute personne (prêtre ou laïc) en lien avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenue de mettre en œuvre des mesures de prudence et de respect dans sa relation à l'autre :

- **Respect des places et rôles de chacun :**
 - Juste distance dans la relation
 - Vigilance à ce que les adultes ne se mettent pas « au même niveau » que les mineurs, et réciproquement
- **Respect de l'autre comme une personne à part entière :**
 - Refus de toute possession, domination ou séduction manipulatrice envers l'autre
 - Acceptation et incitation à ce que l'autre trouve sa voie singulière et unique selon ses talents et besoins propres
- **Respect de la loi et du bien commun :**
 - La loi est la parole commune qui s'impose à tous
 - La loi interdit, elle met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats
 - La loi garantit la sécurité et l'intégrité de chacun et de tous

Ces mesures de prudence et de respect contribuent à l'application des **3 interdits** qui structurent la relation éducative :

- **L'interdit de la fusion** qui nie la singularité de la personne
- **L'interdit du mensonge** qui manipule les personnes et les institutions
- **L'interdit de la violence** qui tue la confiance et porte atteinte à l'intégrité corporelle et psychique de la personne

Ces mesures impliquent également le respect des conduites suivantes :

- Tout isolement d'un animateur avec un jeune est interdit
- Toutes les actions doivent pouvoir supporter le regard des autres
- Tous les échanges, y compris la confession, doivent se dérouler dans des espaces dédiés et à vue
- Aucun mineur ne peut être reçu dans la chambre d'un adulte

- La tenue vestimentaire et le comportement général doivent être sobres
- Les gestes et marques d'affection doivent respecter la prudence et la réserve

Pour rappel, en cas de séjour résidentiel, la loi exige :

- De distinguer les espaces de couchage des mineurs, des adultes vulnérables et des adultes
- De ne pas être présent lorsque des mineurs ou des personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche

3. LA GESTION DE LA REVELATION EN CAS D'ABUS

a. PROCESSUS

En cas de révélation d'abus, quelle que soit sa nature et la date des faits présumés, il est demandé de ne jamais rester seul avec ce que l'on a entendu ou vu, mais d'en parler à ses responsables et/ou à la CPLA. Ces recommandations concernent également les cas de suspicions ou de rumeurs d'abus. Elles s'appliquent à toute personne.

Voici une liste des instances qui peuvent être contactées pour alerter et être conseillé :

- La CPLA : cpla@emmanuelco.org
- Une cellule d'écoute diocésaine (en France : paroledevictimes@cef.fr)
- Une association d'aide aux victimes.
- En France :
 - Le 119 ou la CRIP1 départementale s'il s'agit d'un mineur
 - Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
 - Une assistante sociale de secteur (mairie ou MDS2)

Ces différentes instances seront à même d'évaluer la situation et d'indiquer les éventuelles démarches à effectuer (Cf. Annexes 7 et 8).

b. MESURES DE PROTECTION

Dans le cas d'une révélation d'abus subi par un mineur, la priorité est de s'assurer, en lien avec les responsables, que la personne mise en cause n'est plus en contact avec la victime présumée.

Les responsables doivent prévenir les parents ou les représentants légaux **sauf** si ceux-ci sont impliqués dans les abus présumés. Dans ce cas, il faut contacter la gendarmerie.

Par ailleurs, les responsables doivent impérativement protéger tous les mineurs présents contre un risque de récidive, et accompagner tous ceux qui ont pu être témoins des faits ou en avoir eu connaissance.

¹ CRIP : Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes.

² MDS : Maison Des Solidarités

Pour assurer cette protection, les responsables doivent avoir une bonne connaissance des dispositions légales en vigueur dans leurs pays

Ces démarches doivent se faire en étroite collaboration avec la CPLA, tout en préservant la présomption d'innocence de la personne mise en cause.

4. ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. L'ÉCOUTE DE LA RÉVÉLATION

Toute révélation d'abus demande beaucoup de courage et d'énergie à la personne qui se confie. La personne qui écoute doit donc avoir une attitude bienveillante et compatissante, et être attentive à témoigner à la victime présumée qu'elle est entendue dans ce qu'elle a besoin d'exprimer.

Durant l'écoute de la révélation, il est important de veiller à :

- Accueillir ce que dit la personne sans chercher à vérifier si ses propos sont vraisemblables. Ne pas mettre en doute ce qui est dit.
- Reformuler de temps en temps les propos de la personne en utilisant le plus possible ses mots, afin de lui permettre de confirmer ou préciser ce qu'elle exprime.
- Ne pas enquêter sur les circonstances précises des faits, mais recueillir si possible les informations suivantes :
 - o La personne était-elle mineure ou majeure au moment des faits ?
 - o L'agresseur est-il connu ? (Majeur, mineur, membre de la famille, prêtre...) ?
 - o La personne en a-t-elle déjà parlé à quelqu'un d'autre ?
 - o Y a-t-il eu des actions menées suite à cela ?
- Ne pas faire de commentaires personnels, adopter un ton neutre et apaisant.
- Ne pas hésiter à dire à la personne que c'est courageux de sa part de venir parler de ce qu'elle a vécu.
- Encourager la personne à rencontrer des professionnels (avocat, psychologue...) et à prendre contact avec une cellule d'écoute de son diocèse si la personne mise en cause était en mission dans l'Église au moment des faits.
- Indiquer à la personne que le contenu de sa révélation restera confidentiel dans les limites des obligations imposées à tous par la loi.
- Le cas échéant, dire à la personne, qu'au vu de l'importance des faits révélés, une remontée de ces informations doit être faite auprès des responsables.

b. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CPLA

A la suite d'une écoute, un compte-rendu validé par la personne écoutée est établi par la CPLA. La situation est ensuite examinée en commission pour évaluer les différentes actions à mener : écoute des parties prenantes, saisine des autorités ecclésiales... La CPLA en informe la personne écoutée et veille à leur bonne mise en application.

La CPLA est attentive à établir un lien de confiance avec les personnes victimes et à les orienter, si elles le souhaitent, vers des instances ou professionnels compétents.

Elle reste à l'écoute de toutes leurs demandes ou questions, et a le souci de maintenir un contact avec elles.

5. LA COMMUNICATION

a. AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES

Dans le souci de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, la CPLA s'engage à informer les autorités compétentes de toute situation d'abus relevant d'une obligation légale de signalement. Cette démarche s'accomplit dans le respect de la présomption d'innocence de la personne mise en cause.

La CPLA peut être ainsi amenée à adresser un signalement :

- Au Procureur de la République
- S'il s'agit d'un clerc, à l'évêque du diocèse où se sont produits les faits et à son évêque d'incardination

Elle peut également envoyer une Information Préoccupante à la CRIP départementale si les faits concernent un mineur.

b. AUPRES DU PUBLIC

La communication interne et externe, lorsqu'elle est nécessaire et utile, doit se faire dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- Se préoccuper avant tout de la victime et de sa famille
- Respecter la présomption d'innocence
- Relater factuellement la situation
- Énoncer les mesures prises en interne et rappeler nos mesures de protection
- Évoquer notre collaboration avec les instances judiciaires et ecclésiales

ANNEXE 1

CHARTRE DE L'ENCADRANT EN CHARGE D'ENFANTS OU ADOLESCENTS

« La protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Eglise et tous ses membres sont appelés à répandre. Le Christ lui-même en effet nous a confié le soin et la protection des plus petits et des sans défense. Par conséquent nous avons tous le devoir (...) de créer pour eux un environnement sûr ».

Pape François 29 mars 2019

Motu proprio sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables

Pour répondre à cet appel, et en conformité avec la loi française, j'apporte une attention particulière à la protection de toute personne mineure ou vulnérable.

A cet effet,

Je m'engage dans mes relations éducatives à ce qu'elles soient :

- **Chastes** car l'autre est un sujet respecté et non possédé
- **Dans la vérité et dans la liberté** pour aider l'autre à trouver sa voie singulière et unique
- **Ouvertes au sens de la loi** et exemptes de toute violence

Je m'engage dans mes méthodes d'animation :

- **A être attentif** à chacun et **vigilant** à des comportements inhabituels pour les signaler aux responsables
- **A ne pas agir d'une manière isolée**, à rendre compte aux responsables, créer des espaces permettant de libérer la parole des enfants, et être en lien avec les parents
- **A un juste positionnement** de ma place et de mon rôle dans la mission auprès des jeunes

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)
Demeurant
.....
Email Téléphone

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la charte des encadrants et m'engage à en respecter ses dispositions. Je certifie que je n'ai jamais commis d'actes d'abus de mineurs et n'ai jamais été condamné(e) pour aucune des infractions suivantes : atteinte sexuelle, agression sexuelle, viol, production, diffusion, détention et consultation habituelle d'images pornographiques impliquant des mineurs, ou toutes autres infractions portant atteinte à l'intégrité émotionnelle, physique ou sexuelle d'un mineur.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à : Le / /

Signature :

Les informations recueillies ne feront pas l'objet d'un traitement informatique, mais sont destinées au suivi des membres ou animateurs participant à ces rencontres à des fins associatives uniquement. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de portabilité, d'opposition, de révocation de votre accord, de suppression, d'un droit à l'oubli de ces données à tout moment, ainsi que d'un droit à l'information de toute violation de sécurité.

ANNEXE 2

SIGNAUX D'ALERTE QUI DOIVENT ATTIRER NOTRE ATTENTION, NOTAMMENT S'ILS SE CUMULENT

À l'enfance

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- Le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- Les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie ;
- La méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- Le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- Les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- Une hyper agitation, une masturbation compulsive, une recherche de sensations fortes ;
- Un vocabulaire provocant, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- Des comportements excessifs de voyeurisme, ou d'exhibitionnisme ;
- L'agressivité envers les autres enfants, les jeux qui miment des gestes sexualisés ou violents, la cruauté envers les animaux ;
- La frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit, le refus chez les filles par exemple, de porter des robes ou des jupes ;
- Le laisser-aller, le manque d'hygiène, l'encoprésie, l'énurésie ...

À l'adolescence

- Les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même, les scarifications ;
- Les anorexies et boulimies, les troubles alimentaires ;
- L'absentéisme et l'échec scolaire ;
- Les fugues, la provocation sexuelle, l'agressivité, l'agression à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- La consommation d'alcool et de drogue, les conduites à risques ;
- L'isolement relationnel, l'enfermement dans les jeux vidéo

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- Ceux qui vivent en retrait, ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe
- Ceux qui doivent faire seuls beaucoup de trajets, ceux qui passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue.
- Ceux qui sont affectés d'une fragilité manifeste ou d'un handicap
-

ANNEXE 3

LETTRE D'IDONEITE POUR UN CLERC

Nom et prénom : _____

Né le : ____ / ____ / ____ à : _____

Ordonné le : ____ / ____ / ____ à : _____

Pour le Diocèse de : _____

Mission actuelle : _____

Il est prêtre en pleine communion avec son évêque et dispose des pouvoirs et facultés nécessaires pour l'exercice du ministère sacerdotal. Je vous confirme que ce prêtre n'est sujet à aucun empêchement, sanction, enquête canonique ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

En conséquence, je considère que ce prêtre possède l'idonéité requise pour exercer un ministère pastoral auprès des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.

Le ____ / ____ / ____ à : _____

Mgr _____

Evêque de : _____

Sceau :

ANNEXE 4**PROJET MAIL TYPE A L'ATTENTION DES DIOCESES**

Monseigneur,

Dans le cadre de la prévention et gestion des abus sur des mineurs et personnes vulnérables mises en place au sein de la Communauté de l'Emmanuel, et particulièrement pour les sessions d'été de Paray-le-Monial, nous avons été amenés à renforcer nos règles et procédures relatives à l'accompagnement pastoral des personnes en cause.

C'est pourquoi nous vous soumettons la liste des prêtres et diacres incardinés de votre diocèse, inscrits aux sessions. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous assurer qu'aucun d'eux ne soit sujet d'un empêchement, d'une sanction, d'une enquête canonique ou d'une procédure judiciaire en cours.

Bien cordialement,

Xxxxx Yyyyy

Le service prêtre
Communauté de l'Emmanuel

ANNEXE 5

INFORMATION POUR LES ECOUTANTS³

Depuis 2019 la Communauté a mis en place une Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus (CPLA).

Dans ce cadre, en cas de révélation d'un abus ou maltraitance grave, elle demande à tous les écoutants de respecter les règles suivantes :

- Dire à la personne écoutée qu'au vu de l'importance des faits :
 - o Vous devez remonter ces informations aux responsables du service écoute. Ceux-ci informeront la CPLA qui évaluera si ces informations pourraient faire l'objet d'un signalement dans le respect des obligations légales qui s'imposent à tous⁴
- Lui indiquer que, si elle souhaite être aidée, elle peut contacter elle-même :
 - o La commission de la Communauté : cpla@emmanuelco.org
 - o Une cellule d'écoute d'un diocèse ou d'une association de victime⁵
- Dans la mesure du possible, recueillir le nom, prénom, âge, mail et/ou numéro de téléphone
- Faire un compte-rendu écrit des faits révélés et le transmettre aux responsables du service écoute, en donnant le plus précisément possible les termes utilisés par la personne écoutée.

Dans une telle situation, il est important que les écoutants :

- Témoignent d'une attitude compassionnelle envers la personne écoutée (Cf. fiche posture)
- Ne restent pas seuls avec les informations entendues mais en parlent aux responsables.
- S'engagent à ne transmettre que les informations qui concernent la révélation d'abus (devoir de réserve).
- Les écoutants et le service écoute se limitent à un rôle de recueil et de transmission d'informations et non d'évaluation de la nature des faits révélés et de la suite à leur donner.

³ Dans le cadre du service écoute, des sessions, retraites, parcours organisés par la Communauté de l'Emmanuel

⁴ Article 434-1 du Code pénal

Article 434-3 du code pénal

Article 223-6 du code pénal

Arrêt de la Cour de Cassation du 14 avril 2021

⁵ Numéros : France Victimes : 116 006 ou victimes@france-victimes.fr / ou le 119

ANNEXE 6

**REPERES ET POSTURES A L'ATTENTION DES ECOUTANTS
EN CAS DE REVELATION D'ABUS**

- Accueillir ce que dit la personne sans chercher à vérifier si ses propos sont vraisemblables. Ne pas mettre en doute ce qui est dit.
- Reformuler de temps en temps les propos de la personne en utilisant le plus possible ses mots (Exemple : vous venez de me dire que..., si je vous ai bien compris, vous venez de me dire que...). Cela permet à la personne écoutée de confirmer ou de préciser ce qu'elle exprime.
- L'écoutant ne doit pas enquêter sur les circonstances précises des faits mais recueillir si possible les informations suivantes :
 - o La personne était-elle mineure ou majeure au moment des faits ?
 - o L'agresseur est-il connu ? (majeur, mineur, membre de la famille, prêtre...)?
 - o La personne en a-t-elle déjà parlé à quelqu'un d'autre ?
 - o Y a-t-il eu des actions menées suite à cela ?

Ne pas oublier que cela demande beaucoup de courage et d'énergie personnelle pour venir révéler qu'on a été abusé. L'écoutant doit donc avoir une attitude bienveillante et compatissante, et être attentif à témoigner à la personne qu'elle est entendue dans ce qu'elle a besoin d'exprimer. Ne pas faire de commentaires personnels, et adopter un ton neutre et apaisant.

- Ne pas hésiter à dire à la personne qu'elle a eu du courage de venir faire la démarche auprès du service écoute.
- Si vous priez ensemble, le faire le plus sobrement possible. Il faut simplement confier la situation au Seigneur.
- Informer la personne que ce qu'elle vient de révéler est important et que l'écoutant se doit d'en parler aux responsables du service écoute qui lui-même en informera la CPLA. Indiquer à la personne qu'elle peut entrer elle-même en contact avec la CPLA
- Encourager la personne à rencontrer des professionnels (avocat, psychologue...) à prendre contact avec une cellule d'écoute de son diocèse.

NB : tous ces repères ne sont pas un mode d'emploi à suivre de manière chronologique. Ils s'intègrent dans une posture d'accueil et de compassion car une écoute est un moment vivant entre 2 personnes qui nécessite de s'adapter à ce que l'autre exprime.

ANNEXE 7

DEFINITIONS

Les violences sexuelles portent **atteinte aux droits fondamentaux de la personne** notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur présumé qui veut assujettir la victime. **Le responsable de l'agression sexuelle est l'auteur quelles que soient les circonstances de la violence sexuelle.**

Tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétration...) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT par la loi et SANCTIONNE pénalement.

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'auteur sur la victime. **La menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

La loi distingue le viol des autres agressions sexuelles.

Le viol (cf Article 222-23 à 222-26 du code pénal)

Le **viol** est un **crime**. Il est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.* » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. En voici quelques-unes :

- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé.
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par Internet.
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte).
- lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice).

La juridiction compétente est la cour d'assises. La victime peut demander le huis clos. La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 10 ans après le viol. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure. Au-delà de ce délai, les faits sont prescrits.

Les agressions sexuelles (cf Article 222-27 à 222-30 du code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**. Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle.

Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle « *le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers* » (Article 222-22-2 du code pénal). La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à

7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus pour le viol. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'agression sexuelle. Au-delà, les faits sont prescrits. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de moins de 15 ans ou sur un mineur par un ascendant, une personne ayant autorité, ou par plusieurs personnes. C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses trente-huit ans. Pour les autres agressions sexuelles commises sur un mineur le délai est porté à 10 ans C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses vingt-huit ans.

L'atteinte sexuelle : (cf Article 227-25 du code pénal)

Elle est définie par l'article 227-25 du code pénal : *"le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."*

C'est un délit, l'auteur est donc jugé devant un tribunal correctionnel.

La société considère qu'un adulte ne doit pas avoir de relation sexuelle, ni commettre d'acte de nature sexuelle (caresses, attouchements...) avec un mineur de moins de 15 ans, quelles que soient les circonstances de cet acte. En France, **l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 15 ans** : c'est l'âge à partir duquel avoir des relations sexuelles avec des majeurs n'est plus pénalement répréhensible. Exception toutefois : pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, l'atteinte sexuelle est constituée si la personne a autorité sur le mineur, de par ses liens avec lui (parent, grands-parents) ou sa fonction (professeur, entraîneur sportif...). L'infraction ne s'applique pas pour les relations sexuelles entre mineurs (toujours si elles se passent sans violence, menace, contrainte ni surprise ; sinon le mineur peut, bien sûr, être poursuivi pour viol ou agression sexuelle).

L'exhibition sexuelle (cf Article 222-32 du code pénal)

L'exhibition sexuelle est un délit défini par le code pénal comme « *le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public* ».

La victime doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'exhibition.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Parmi les dispositions assez nombreuses de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, un certain nombre concernent la protection des mineurs et la transposition de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Ainsi, l'article 227-23 du code pénal décrivant l'interdiction de la **pédopornographie** et les infractions associées devient (**en gras** les modifications):

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. **Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.**

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement **ou en contrepartie d'un paiement** un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, **d'acquérir ou** de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

La définition de la corruption d'un mineur est aussi aménagée, article 227-22 du code pénal :

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

Jusqu'à récemment, l'agression sexuelle était définie à l'article 222-22 du code pénal comme "toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise". En cas de pénétration sexuelle, l'agression est qualifiée de viol. S'agissant des agressions sexuelles hors viol, la loi du 5 août 2013 qui intègre dans notre droit diverses normes européennes, ajoute un cas particulier d'agression sexuelle :

- article 222-22-2 du code pénal : "Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers."

Par ailleurs, l'échelle des peines a été légèrement modifiée. Jusqu'à la loi d'août 2013, l'agression sexuelle autre que le viol était punie à la base de 5 ans de prison, et de 7 ans de prison notamment quand elle était commise sur un mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable. Dorénavant, en application de l'article 222-29-1 du code pénal, l'agression sexuelle contre un mineur de 15 ans est punie de 10 années de prison.

ANNEXE 8**DISPOSITIONS DU CODE PENAL SUR LES PRINCIPALES INFRACTIONS
ET NOTAMMENT CELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DENONCIATION****Article 434-1**

- Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3

- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1
- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.